

ET SON PROGRAMME ULTRALIBERAL 3



'exécutif veut s'approprier le pouvoir du législateur en gouvernant par ordonnances. Une nouvelle tentative de passage en force qu'il faut rapprocher de la loi El Khomri, adoptée via le 49-3.

- Laisser gouverner par ordonnance, c'est offrir la possibilité au gouvernement de demander aux députés (Assemblée nationale) l'autorisation de prendre des mesures, afin de mettre en œuvre son programme de casse du Code du travail et de la protection sociale. L'utilisation par Macron de l'article 38 de la Constitution sur les ordonnances lui permet d'empêcher toute discussion et amendement sur le contenu de ces mesures.
- En recourant aux ordonnances, le gouvernement se soustrait au débat parlementaire. Il évite toute contestation, sachant que ses projets de réformes, visés par la procédure express sont loin d'être anodins. Ils pourraient amener des débats, risquant d'informer la population sur les dangers de ceux-ci, donc la contestation.



oici la procédure d'adoption d'une ordonnance :

Loi d'habilitation: une loi adoptée au Parlement habilite le gouvernement à légiférer par ordonnance sur certains points qui relèvent normalement de la loi (et donc du Parlement).

Cette loi d'habilitation précise dans quels délais doivent être adoptées en Conseil des Ministres les ordonnances.

Elle précise aussi dans quels délais ces ordonnances doivent être ratifiées par le Parlement.

Le projet de loi d'habilitation doit être soumis pour avis au Conseil d'Etat et examiné en Conseil des Ministres. 2. Ordonnance : les ordonnances sont adoptées en Conseil des Ministres. Elles doivent être soumises pour avis au Conseil d'Etat.

Comme ce sont des ordonnances relevant du Droit du travail, elles doivent également être soumises à consultation auprès de la Commission Nationale de la Négociation Collective (CNNC), du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT) et du Conseil Supérieur de la Prud'homie (CSP), puisqu'elles concerneraient aussi les prud'hommes.

 Loi de ratification : une loi de ratification doit être adoptée par le Parlement dans le délai imparti. Cette loi se contente, sans pouvoir les modifier, de valider les ordonnances. Si cette loi n'est pas adoptée, les ordonnances perdent leur force contraignante.

Calendrier indicatif de la procédure des ordonnances :

9 juin - 21 juillet

 Des échanges bilatéraux entre le Ministère du travail et chaque organisation syndicale de salariés et d'employeurs sont programmés du 9 juin au 21 juillet. C'est ce que le gouvernement nomme des concertations.

Sur la réforme du Droit du travail, le gouvernement a prévu un calendrier avec 48 réunions bilatérales en compagnie des syndicats de salariés représentatifs (CGT, CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC), et les organisations patronales (MEDEF, CGPME, UPA). 3 thèmes sont abordés.

Dis comme ça, cela fait beaucoup de réunions. Mais en réalité, ce sont des bilatérales. Il n'y a aucune négociation en tant que telles. Cela ne représente, en fait, que 2 rencontres de 1 heure par thème, soit 6 heures par organisation au total. Autrement dit, des réunions pour nous occuper dans les salons et nous empêcher de mobiliser rapidement contre ces projets.

Trois réformes sortent du package « Droit du travail » :

- La première : « Nouvelle articulation de l'accord d'entreprise et de l'accord de branche et l'élargissement sécurisé du champ de la négociation ».
 - Elle acte la remise en cause du Droit du travail, la hiérarchie des normes et la fusion des branches.
- ◆ La deuxième : « Simplifier et renforcer le dialogue économique et social et ses acteurs ». Autrement dit, la fusion des 3 instances représentatives (CE, DP et CHSCT) en une seule, pour l'ensemble des entreprises, sans négociation. Laissant à la négociation la possibilité d'y intégrer également les délégués syndicaux. C'est clairement la disparition des syndicats qui est espérée par MACRON et sa clique.
- ◆ La troisième : « Sécuriser les relations de travail, tant pour les employeurs que pour les salariés ». L'employeur n'aura plus de crainte à procéder à des licenciements abusifs. Dès l'embauche, il saura combien lui coûtera son passage devant les Prud'hommes, si le salarié attaque, étant donné que les barèmes des dommages et intérêts seront plafonnés.

14 juin - 18 juin

2. Le gouvernement élabore un projet de loi d'habilitation précisant les mesures très générales qu'il entend prendre, les domaines du droit concernés, le délai dans lequel il doit déposer le projet de loi devant les assemblées pour ratification.

Ce projet de loi d'habilitation a été examiné par le Conseil d'Etat le **14 juin.**

Le projet de loi d'habilitation était à l'ordre du jour du Conseil des Ministres le **28 juin.**

24 juillet - 28 juillet

3. Le gouvernement dépose le projet d'habilitation devant le Parlement. Il est prévu que le Parlement examine le projet de loi d'habilitation, qui autorise le gouvernement à prendre des mesures par ordonnance, et l'adopte entre le 24 et le 28 juillet.

20 septembre

- 4. Les ordonnances seront adoptées en conseil des Ministres et signées par le Président de la République, le 20 septembre. Les ordonnances sont promulguées et entrent en vigueur immédiatement, soit le 21 septembre, alors même que le Parlement ne les a pas examinées. Elles ont une valeur inférieure à la loi mais elles s'appliquent!
- 5. Le gouvernement présente un projet de loi de ratification de l'ordonnance, qui peut intervenir plusieurs années après l'entrée en vigueur (la loi d'habilitation fixe le délai, pour l'instant il serait de trois mois). Si ce projet de loi n'est pas déposé avant la date fixée par la loi d'habilitation, les ordonnances deviennent caduques, c'est-àdire perdent leur force contraignante.
- 6. Une fois le projet de loi de ratification déposé, soit le Parlement ratifie l'ordonnance qui prend alors valeur de loi, soit il la rejette, auquel cas elle ne disparaît pas, mais elle conserve sa valeur règlementaire (mais avec un régime très particulier), ce qui concrètement aurait pour effet de leur faire perdre leur force contraignante.



CIBLE N°1: Les Conventions collectives

e n'est plus un secret pour personne, dans la continuité de la loi travail du gouvernement précédent, le gouvernement actuel est en train de finir et veut nous imposer la refonte du droit du travail à la sauce patronale. Il s'agit d'une régression sans précédent, remettant en cause 120 ans de droits et d'acquis sociaux.

Une simple concertation de six heures a été décidée avec les 5 organisations syndicales de salariés et les 3 patronales qui, elles, ne se plaindront pas de la disparition du droit collectif, socle commun et d'égalité pour tous les salariés.

La loi précédente (El Khomri, qui devait s'appeler initialement Macron 2) avait déjà mis un gros coup de canif à la hiérarchie des normes. Pour rappel, la hiérarchie des normes c'est:

- Le Code du travail, socle de droits pour tous les salariés.
- Au-dessus, les Conventions collectives, qui améliorent les dispositions du Code du travail et deviennent un socle par branche professionnelle.
- Et encore au-dessus, les accords de groupes ou d'entreprises qui améliorent les Conventions collectives.

Ce principe garantit la progression des droits et des acquis de tous les salariés, la CGT l'a défendu et le défendra toujours.

La loi Khomri l'a remis en cause en autorisant les accords d'entreprises à déroger sur les thèmes du temps de travail, des congés et du repos, de la majoration des heures supplémentaires.

Le projet que nous prépare, à la vitesse grand V, le gouvernement, c'est l'inversion quasi totale de la hiérarchie des normes.

Autrement dit, les accords d'entreprises pourront déroger aux Conventions collectives, aux accords de branches, ce qui amènera, de fait, une réduction de la quasi-totalité des droits et acquis et de la prédominance du Code du travail.

AYONS BIEN À L'ESPRIT QUE LES ACQUIS LES PLUS IMPORTANTS VIENNENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE (CCN).

Faisons simple en ne citant que quelques exemples en comparaison du Code du travail (CDT):

CCN	Code du travail
◆ Maintien du salaire en cas d'arrêt maladie : 6 mois dans la CCN de la chimie, 3 dans celle de l'industrie pharmaceutique.	PAS DE MAINTIEN

CCN	Code du travail
◆ Temps de pause de 30 mn pour les salariés en équipe dans les CCN chimie, plasturgie, industrie pharma- ceutique.	20 mn

CCN	Code du travail
Départ anticipé jusqu'à 4 ans pour les salariés postés dans la CCN du pétrole.	RIEN

CCN	Code du travail
◆ Indemnité départ à la re- traite : 7,5 mois maxi de sa- laire dans la CCN chimie, 8 dans celle de la plasturgie.	2 MOIS MAXI

CCN	Code du travail
♦ Indemnité de licenciement jusque 8/10° de mois de sa- laire dans la CCN chimie.	

CCN	Code du travail
Prime de froid et de chaud dans la CCN industrie agroalimentaire.	RIEN

CCN	Code du travail
◆ Evolution de qualification automatique pour les ingénieurs et cadres, dans les CCN de la métallurgie, de la chimie, du pétrole.	RIEN

CCN	Code du travail
◆ Budget activité sociale du CE: 1,5 % de la masse sala- riale, dans la CCN du cham- pagne.	RIEN

n fait, que l'on ne s'y trompe pas, nos acquis les plus importants, pour la plupart, ne viennent ni du Code du travail, ni des accords d'entreprises, mais bien, comme déjà dit, des Conventions collectives, puisque toutes améliorent les dispositions du Code du travail. Il en est de même pour les congés payés, les congés parentaux, les primes d'ancienneté, parfois le 13ème mois, les salaires de base minimums, les classifications....

Les Conventions collectives sont, elles aussi, des conquêtes de luttes depuis 120 ans.

Le gouvernement veut, de plus, nous imposer cette réforme alors que, dans le même temps, le chantier de la restructuration des branches, imposé par la loi travail, est en cours. Comment remettre en question le rôle et les missions dévolus aux branches professionnelles, alors qu'à aujourd'hui la loi nous impose de passer de 700 à 200 branches ?

Cette réduction du nombre de Conventions collectives implique, de fait, une modification de leurs périmètres : celui des effectifs, des champs d'application ainsi que celui du périmètre des activités de production ou de services. Remettre en cause les pouvoirs et prérogatives des Conventions collectives, alors que l'on ne sait pas à aujourd'hui ce qu'elles seront demain, c'est soit de l'incompétence soit que la fin des CCN est déjà entérinée par les serviteurs du patronat.

Les Conventions collectives permettent de doter les salariés de protections, de garanties et de droits et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise, qu'il y ait ou pas une présence syndicale ou d'instance représentative du personnel. Elles couvrent, dans notre pays, 98 % des salariés du secteur privé.

Ce que veut nous imposer le gouvernement, c'est de balayer tout ça, de tout renvoyer à l'entreprise. Cela n'aboutira qu'à la mise en compétition des salariés entre eux. Le patronat ne manquera pas de pratiquer le chantage à l'emploi au prétexte du « coût du travail », ce qui se traduira par une baisse généralisée des salaires, des droits et des acquis, la seule augmentation certaine, sera celle du temps de travail.

La CGT porte et revendique un statut du travail salarié, protégeant tous les travailleurs des aléas de la vie, mais cela ne peut se faire qu'en ayant pour fondation un Code du travail, garantissant un socle commun de droits, et des Conventions collectives améliorant ses dispositions, augmentant ses acquis de par les spécificités professionnelles

La FNIC-CGT appelle, dès aujourd'hui, chaque militant, syndiqué, l'ensemble des salariés et citoyens à poursuivre et amplifier la mobilisation contre le projet du gouvernement Macron.

CE SONT 120 ANS D'HISTOIRE ET DE DROITS SOCIAUX QUI RISQUENT DE DISPARAÎTRE.

PRÉPARONS DURANT L'ÉTÉ → la mobilisation, → la grève,

pour faire du 12 septembre 2017, un grand moment de Lutte, pour Stopper Macron et son gouvernement.